

Freigegeben am 15.01.2024 11:38 (UTC+01:00)

§1. Champ d'application des CG

Les présentes CG de Penta-Electric AG s'appliquent aux livraisons, prestations de services et installations électrotechniques de la société Penta-Electric AG. Les conditions générales existantes et propres du donneur d'ordre, du client ou de l'acheteur (appelés ci-après «le client») sont exclues.

§2. Ordre de préséance

En cas de contradiction entre les dispositions, l'ordre de préséance suivant s'applique: document contractuel (accord écrit ou bon de commande), offre, CG, appel d'offre.

§3. Validité

Sauf indication contraire, les offres de Penta-Electric AG sont valables trois mois à compter de la date d'émission.

§4. Prix

Tous les prix indiqués par Penta-Electric AG s'entendent nets, hors TVA et en francs suisses (CHF). Penta-Electric AG se réserve le droit d'adapter les prix en raison de fluctuations de change, de modifications du prix des matières premières ou de mutations technologiques.

§5. Conditions de régie

Les tarifs facturés sont basés sur une semaine de 40 heures (du lundi au vendredi). Tout temps de travail, de préparation, de déplacement et d'attente est facturé. Les heures supplémentaires sont facturées en cas de dépassement de la durée de travail journalière standard (8 h) ou si le client demande une prestation en dehors des horaires de travail journaliers standard. Aucun supplément pour heures supplémentaires ne s'applique pour les temps de trajet.

Penta-Electric AG ne fournit et ne facture que les heures supplémentaires demandées ou autorisées par le client.

Suppléments:

A partir de la 9 ^e heure	25%
Travail de nuit (entre 20h00 et 06h00)	50%
Travail le samedi dès la 5 ^e heure et jusqu'à 20h00	50%
Travail le dimanche et les jours fériés	100%

§6. Dépenses et frais de déplacement

Les frais d'hébergement et de repas peuvent être payés directement par le client ou, à titre d'alternative, un forfait journalier sera convenu.

Les frais de déplacement aller-retour, ainsi que les trajets spéciaux demandés par le client sont à la charge de ce dernier.

Si les trajets aller et retour sont effectués en véhicule motorisé, un montant de CHF 1.50 sera facturé par kilomètre parcouru. Les frais de transport du petit outillage sont inclus dans le forfait kilométrique. En cas d'utilisation des transports en commun, les dépenses engagées pour les trajets aller et retour, le dépôt et le transport des bagages seront facturés sur présentation des justificatifs correspondants.

§7. Conditions de paiement

Sauf accords contraires, le délai de paiement est de 30 jours nets à compter de la date de facturation. Si le client n'effectue pas le paiement dans le délai imparti, Penta-Electric AG est en droit de réclamer des intérêts de retard de 5% ainsi que tous frais de relance, de recouvrement, d'avocat et de justice. En outre, Penta-Electric AG est en droit de suspendre immédiatement et sans préavis toutes livraisons et prestations.

§8. Délais de livraison / livraisons

Les délais de livraison des produits et du matériel ne peuvent être donnés qu'à titre indicatif, les indications des fabricants faisant foi, et peuvent évoluer à court terme au gré de la situation du marché.

Les livraisons de nos produits et prestations de services s'entendent franco chantier.

§9. Livraisons par le client

Penta-Electric AG décline toute responsabilité pour les produits et le matériel livrés par le client, ainsi que pour les équipements matériels et logiciels présents sur site et livrés par le client, sauf accord contractuel contraire.

§10. Délais

Si le client n'est pas en mesure de garantir les conditions nécessaires à une exécution dans les délais conformément au contrat, Penta-Electric AG est libérée de son obligation de respecter les délais convenus. Dans les autres cas de figure, Penta-Electric AG s'engage à respecter les délais convenus.

§11. Réserve de propriété

La propriété des produits et du matériel n'est transférée au client qu'après paiement intégral du prix contractuel convenu.

§12. Contrôle, réclamation et réception

Le client est tenu de contrôler les produits, le matériel et les prestations livrées et fournies par Penta-Electric AG à réception, au moment de la récupération ou de la réception, tout vice devant être notifié par écrit dans un délai de sept jours ouvrables. L'obligation de réclamation immédiate vaut également pour toutes les prestations de services ainsi que pour les vices cachés non détectables dans le cadre d'un examen minutieux. Si le client néglige son obligation de contrôle, la livraison sera considérée comme acceptée sans réserve.

§13. Droit de propriété matérielle et intellectuelle

Penta-Electric AG conserve le droit de propriété matérielle et intellectuelle sur tous les projets, agréments, logiciels, dessins, schémas, plans, calculs et autres documents relatifs à l'installation.

§14. Licences

Le client est chargé de garantir le respect des dispositions de la licence et confirme en avoir pris connaissance et les avoir comprises. Penta-Electric AG décline toute responsabilité relative à des réclamations de tiers ou de fabricants motivées par un non-respect de leurs conditions de licence.

§15. Etendue des prestations

L'étendue des prestations est définie dans le bon ou la confirmation de commande, respectivement dans le contrat d'ouvrage. Les prestations non incluses seront facturées en supplément aux tarifs en vigueur au moment de leur exécution.

§16. Charges supplémentaires dues à un manque de coordination

La responsabilité de la coordination des différentes entreprises dans le cadre du projet de construction incombe au client ou à la direction des travaux. Toutes charges supplémentaires liées à un manque de coordination seront facturées séparément.

§17. Quantités indiquées dans l'offre

Les quantités indiquées dans l'offre (nombre de pièces, métrages, etc.) sont approximatives. Elles peuvent donc être inférieures ou supérieures sans que le client puisse faire valoir un quelconque droit de modification des prix unitaires. Les quantités indiquées servent de base de calcul pour l'offre établie par Penta-Electric AG.

Freigegeben am 15.01.2024 11:38 (UTC+01:00)

§18. Offres et documentation des installations

Les ressources immatérielles fournies par Penta-Electric AG au client, telles que les documents, offres, dessins, logiciels, etc., restent la propriété de Penta-Electric AG. Il est interdit de les rendre accessibles ou de les remettre à des tiers, en particulier à des concurrents. En cas de non-respect de cette interdiction, Penta-Electric AG est en droit d'exiger une peine conventionnelle équivalente à 10% du montant de l'offre, sous réserve expresse de dommages-intérêts dépassant ce montant.

§19. Sécurité au travail et protection de la santé

Le client met spontanément à la disposition de Penta-Electric AG toutes les informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation de la sécurité au travail et de la protection de la santé réalisée en vue de la fourniture des prestations.

Sauf disposition contraire, les mesures de sécurité sont exclues pour les travaux effectués à plus de 1,80 m de hauteur. Dans tous les cas de figure, il appartient au client de mettre en place les mesures de sécurité générales telles que échafaudages, protections antichute, barrières, filets de sécurité, ventilation, chauffage, protection contre les contacts accidentels, etc. Le coût des mesures supplémentaires non spécifiées et nécessaires pour garantir une fourniture de prestations conforme aux exigences de la SUVA et de la CFST est à la charge du client. Penta-Electric AG fournit les équipements techniques tels que les EPI antichute et assure les formations correspondantes, par exemple sur les travaux sous tension.

§20. Amiante et autres substances dangereuses pour la santé

Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé (amiante, etc.) est suspectée, Penta-Electric AG doit procéder à une évaluation approfondie des dangers et des risques. Le client est tenu d'informer Penta-Electric AG par écrit de la présence éventuelle d'amiante ou d'autres substances dangereuses pour la santé. Dans tous les cas de figure, les frais engagés, notamment pour l'évaluation des dangers, la mise en place des mesures nécessaires et une élimination appropriée des déchets, sont à la charge du client. Les travaux ne commencent qu'après approbation officielle du lieu d'intervention ou du chantier.

§21. Perçages, carottages, rainurages

Penta-Electric AG décline toute responsabilité pour les dommages causés à des lignes ou câbles existants dissimulés, dont elle n'avait pas connaissance.

§22. Infrastructure de projet

Le client met à disposition, à ses propres frais, une infrastructure adaptée aux exigences du projet et conforme aux normes en vigueur, p. ex. les installations de chantier, les engins de levage, l'énergie nécessaire, etc.

§23. Responsabilité

La responsabilité des dommages matériels ou corporels est limitée à CHF 10 millions par sinistre. En outre, Penta-Electric AG n'est pas responsable du manque à gagner, des économies non réalisées, des dommages résultant de prétentions de tiers ni de tous autres dommages consécutifs. Par ailleurs, Penta-Electric AG décline toute responsabilité pour les dommages causés par des cas de force majeure tels que des catastrophes naturelles, des grèves, un confinement, des troubles, des interdictions d'importation et d'exportation, des actes de terrorisme, une pénurie d'énergie et de matières premières, etc.

§24. Vol

Penta-Electric AG n'est pas responsable du matériel déjà monté ou installé dérobé par des tiers. Les frais de remplacement du matériel ainsi que d'éventuels coûts d'installation sont à la charge du client.

§25. Garantie

La durée de garantie s'élève à 24 mois à compter de la date de réception. Pour les livraisons de produits et de matériel de fabricants tiers, les conditions de garantie correspondantes des fabricants s'appliquent également vis-à-vis du donneur d'ordre, du client ou de l'acheteur.

§26. Débauchage de personnel

Le client s'engage, pendant la durée et jusqu'à trois ans après la fin de la prestation, à ne pas débaucher de personnel employé par Penta-Electric AG ou à ne pas soutenir un tel débauchage, que ce soit directement ou indirectement. En cas de débauchage, un montant forfaitaire équivalent à 30% du salaire annuel (dernier salaire annuel perçu chez Penta-Electric AG) est dû à titre d'indemnité conventionnelle. Penta-Electric AG se réserve en outre expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires.

§27. Protection des données et confidentialité

Penta-Electric AG s'engage à respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données et à traiter les données du client avec soin. Le client traitera toutes les informations transmises par Penta-Electric AG de manière strictement confidentielle (notamment codes, identifiants de connexion et mots de passe, etc.). Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt du propriétaire de l'installation, toutes les parties prenantes et, le cas échéant, tous les documents écrits ainsi que les équipements matériels et logiciels doivent être protégés contre l'accès par des tiers. Sauf accord contractuel contraire, Penta-Electric AG est autorisée à citer le client comme référence auprès de clients potentiels.